

DÉCISION – 2022/ 87

OBJET : EUCLYD-EUROTOP – Prestations foncières, prestations topographiques et recensement des réseaux enterrés – Remise gracieuse sur les pénalités de retard – Marché 2017/07 – Ordre de service n°13

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n°16-07-20/06 du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires de marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VUS la décision n°2017/015, le marché 2017/07, l'ordre de service n°13 et le bon de commande lié, relatifs aux prestations foncières, prestations topographiques et recensement des réseaux enterrés, conclu selon la procédure adaptée avec la société EUCLYD-EUROTOP,

VU l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE) qui stipule que le titulaire de l'accord cadre devra intervenir dans les 7 jours calendaires suivant la réception du bon de commande,

CONSIDERANT le chapitre X du Cahier des Clauses Particulières (CCP), qui stipule que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de juger de l'opportunité d'appliquer des pénalités,

CONSIDERANT que l'ordre de service n°13 et le bon de commande lié ont été reçus le 29 janvier 2021 et, que la date d'exécution a eu lieu le 21 février 2022 (date du PV de bornage),

CONSIDERANT l'ordre de service n°13-1 de suspension des prestations, reçu le 26 mars 2021 et l'ordre de service n°13-2 de reprise des prestations, reçu le 11 février 2022,

CONSIDERANT que le délai entre l'ordre de service et l'exécution s'explique par le refus d'un des propriétaires à signer le PV de reconnaissance des limites, générant ainsi des négociations longues,

CONSIDERANT le calcul des pénalités applicables au lot 1 comme indiqué au Chapitre X du CCP, à savoir :

Montant du bon de commande 1 190,42 € HT x 5% du bon de commande x le nombre de jours de retard 58 jours (du 6 février 2021 au 26 mars 2021, date de suspension des prestations, et du 12 février 2022, date de reprise des prestations, au 21 février 2022) soit 3 452,22 € HT,

DECIDE

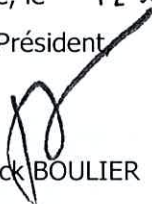
Article 1 : d'accorder la remise gracieuse des pénalités mises à la charge de la société EUCLYD-EUROTOP située 27, rue Thiers – BP 154 – 76204 DIEPPE, s'agissant du retard dans l'exécution de l'ordre de service n°13, marché 2017/07, notifié le 1^{er} février 2017.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, à l'intéressée et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 12 JUL. 2022



Le Président


Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 12 JUL. 2022

Affiché le 12 JUL. 2022

Notifié le 12 JUL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.